

PRÉFET DU GARD

Nîmes, le 18 octobre 2010

Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau des Procédures
Environnementales

Réf. : BPE/LBA – DJ/2010

Affaire suivie par : Didier JALLAIS

☎ 04 66 36 43 03

didier.jallais@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°10.111N

réglementant les activités de stockage d'équipements et de matériels divers métalliques
de la SA APPLANAT à DOMAZAN

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement notamment les articles L.511-1 et L.513-1 ;

VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier les articles R.513-1, R.513-2 et R.512-31;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 créant la rubrique n°2713 pour les installations de transit, de regroupement ou de tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux ;

VU la visite de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 5 juillet 2010 ;

VU la demande faite par l'exploitant, par courrier adressé au Préfet du Gard en date du 6 juillet 2010, pour le bénéfice de l'antériorité de ses 4 sites ;

VU le rapport de contrôle de l'inspection des installations classées en date du 9 juillet 2010 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 23 septembre 2010 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDERANT que les activités de la société APPLANAT relèvent de cette nouvelle rubrique n°2713 ;

CONSIDERANT que les installations de la société APPLANAT sont antérieures à la parution du décret précité ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour une installation classée pour la protection de l'environnement de disposer d'un dossier technique et des études de dangers et d'analyse des impacts potentiels afin de définir au mieux les mesures de prévention et de protection adéquates ;

CONSIDÉRANT que les installations classées pour la protection de l'environnement nécessitent une adaptation permanente en vue de limiter leurs impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations et leur voisinage, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gard,

A R R E T E :

ARTICLE 1.- OBJET DE L'ARRETE.

La société d'exploitation des établissements APPLANAT - RN 100 - 30390 DOMAZAN, est tenue, pour l'exploitation de ses installations sises sur les parcelles n°s 314, 351 à 354, 365, 17, 18 152,442, 443, 444, 479, 132, et 361, de procéder, **dans un délai de six mois**, à compter de la date de la signature du présent arrêté, à la réalisation d'un dossier technique de son fonctionnement, des études de dangers et d'impact de ses installations, répondant aux dispositions des articles R.512-6 à R.512-9 du code de l'environnement

ARTICLE 2.- DROITS DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 3.- SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES.

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre de la S.A. APPLANAT des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 4.- INFORMATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de DOMAZAN et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois en Mairie ;
- cet arrêté sera consultable sur le site internet de la préfecture du Gard.

Ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 5. COPIES

La Secrétaire Générale de la préfecture du Gard, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, inspectrice des installations classées et le Maire de DOMAZAN, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé

Martine LAQUIEZE

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de NIMES) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (Voir annexe 1).

Annexe 1

Article L.514-6 du code l'environnement

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, L. 515-13 I et L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction. Elles peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du 2° du I ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées d'élevage, liées à l'élevage ou concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.